

N° 7585<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant introduction de certaines mesures temporaires  
relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008  
sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi (26.5.2020).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la durée de l'interdiction et la portée des exceptions prévues par l'article 2 de la loi du...2020 portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (26.5.2020).....	3

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE  
SUR LE PROJET DE LOI**

(26.5.2020)

Le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19<sup>1</sup> contient dans ses articles 13 et 14 un certain nombre de mesures dérogatoires à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration (ci-après la Loi modifiée du 29 août 2008 »).

Compte tenu des circonstances actuelles, le présent projet de loi a pour objet la prolongation dans le temps des effets de certaines de ces mesures.

**En bref**

La Chambre de Commerce salue le présent projet de loi qui vise à prolonger dans le temps les effets de certaines mesures dérogatoires relatives à la libre circulation des personnes et à l'immigration introduites par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, ceci afin d'éviter notamment certaines situations difficiles pour de nombreuses personnes dont le titre de séjour serait arrivé à expiration pendant l'état de crise.

\*

<sup>1</sup> Memorial A 165 du 18 mars 2020

## CONSIDERATIONS GENERALES

Comme d'ores et déjà indiqué, le projet de loi sous avis entend prolonger certaines mesures temporaires dérogatoires à la Loi modifiée du 29 août 2008 édictées par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Ainsi, par dérogation à la Loi modifiée du 29 août 2008, le présent projet de loi dispose que :

- a) le délai de trois mois pour solliciter la délivrance d'un titre de séjour, prévu à l'article 40, paragraphe (2) de la Loi modifiée du 29 août 2008, est porté à six mois pour les ressortissants de pays tiers ayant fait une déclaration d'arrivée au Luxembourg entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 juillet 2020,
- b) la durée de validité des titres de séjour venus à échéance après le 1<sup>er</sup> mars 2020 est prorogée jusqu'au 31 août 2020,
- c) le séjour de ressortissants de pays tiers titulaires d'un visa de court séjour et de ceux non soumis à l'obligation de visa et dont le séjour vient de dépasser 90 jours après le 1<sup>er</sup> mars 2020, est régulier jusqu'au 31 juillet 2020.

En outre, le projet de loi, reprenant les dispositions de l'article 14 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020, prévoit de limiter l'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg aux ressortissants de pays tiers pour une durée déterminée, sauf exemptions et dérogations.

Ainsi, par dérogation à l'article 34 de la Loi modifiée du 29 août 2008, les ressortissants de pays tiers ne peuvent en principe plus entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Sont toutefois exemptés de ces restrictions temporaires de voyage : les citoyens de l'Union européenne, du Royaume-Uni, des pays associés à l'espace Schengen, de Saint-Marin, d'Andorre, de Monaco et du Vatican/Saint-Siège, ainsi que les membres de leur famille, dans le but de regagner leur domicile.

La durée de l'interdiction, la portée des exceptions et les modalités de normalisation seront à fixer par voie de règlement grand-ducal. Ces dispositions cesseront leurs effets le 31 décembre 2020.

Si la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler quant au fond, elle rappelle cependant que l'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière et sur les points visés par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive, à partir de l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel. Afin de clarifier que les mesures temporaires relatives à l'application de la Loi modifiée du 29 août 2008 figurent dorénavant dans la loi en projet et ne relèvent plus du règlement grand-ducal du 18 mars 2020, il conviendrait que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet, les articles 13 et 14 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020 soient formellement abrogés.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**  
**sur le projet de règlement grand-ducal relatif à la**  
**durée de l'interdiction et la portée des exceptions**  
**prévues par l'article 2 de la loi du...2020 portant intro-**  
**duction de certaines mesures temporaires relatives à**  
**l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la**  
**libre circulation des personnes et l'immigration**

(26.5.2020)

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de porter exécution de certaines dispositions du projet de loi n°7585<sup>1</sup> portant introduction de certaines mesures temporaires relatives à l'application de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Le projet de loi n°7585, avisé en parallèle par la Chambre de Commerce<sup>2</sup>, a pour objectif de prolonger dans le temps les effets de certaines mesures dérogatoires relatives à la libre circulation des personnes et à l'immigration introduites par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Ainsi, le projet de loi n°7585, reprenant notamment les dispositions de l'article 14 du règlement grand-ducal du 18 mars 2020, prévoit de limiter l'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg aux ressortissants de pays tiers pour une durée déterminée, sauf exemptions et dérogations. La durée de l'interdiction, la portée des exceptions et les modalités de normalisation sont à déterminer par voie de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis se propose donc, en exécution de l'article 2 du projet de loi n°7585, de maintenir la restriction temporaire d'entrée des ressortissants de pays tiers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg jusqu'au 15 juin 2020.

Le projet de règlement grand-ducal détermine également les exceptions permettant l'entrée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg à certaines catégories de personnes.

Ainsi, pendant cette période, seront néanmoins autorisés à entrer sur le territoire national :

- a) les ressortissants de pays tiers qui possèdent le statut de résident de longue durée conformément à la Directive européenne 2003/109/CE relative aux résidents de longue durée, ainsi que toute autre personne disposant d'un droit de séjour conformément aux directives européennes ainsi qu'au droit national au Grand-Duché de Luxembourg ou un des pays limitrophes ;
- b) les professionnels de santé, chercheurs dans le domaine de la santé et professionnels des soins pour personnes âgées ;
- c) les chercheurs et experts qui fournissent conseil dans le cadre de la pandémie du Covid-19,
- d) les travailleurs frontaliers ;
- e) les travailleurs saisonniers ;
- f) les personnes occupées dans le secteur des transports des marchandises et autres personnes occupées dans le secteur des transports de biens et de personnes, y compris le personnel des compagnies aériennes ;
- g) les membres du corps diplomatique, personnel des organisations internationales, militaires, personnel du domaine de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions respectives ;
- h) les passagers en transit ;
- i) les ressortissants de pays tiers rapatriés dans le cadre des opérations de rapatriement relevant du mécanisme de protection civile de l'Union européenne dans le but de regagner leur lieu de résidence situé en dehors du territoire des Etats membres, des pays associés à l'espace Schengen, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, d'Andorre, de Monaco et du Vatican/Saint-Siège;
- j) les passagers voyageant pour des raisons familiales urgentes et dûment justifiées ; et
- k) les personnes désirant solliciter la protection internationale au Grand-Duché de Luxembourg ou pour d'autres raisons humanitaires.

<sup>1</sup> Lien vers le dossier parlementaire

<sup>2</sup> Cf. avis 5503SMI de la Chambre de Commerce

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.